



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'économie RH et des ressources

Mesures dérogatoires d'accès au TPAS suivant l'accord social sur l'avenir des métiers supports 2017-2020 et étendues aux accords spécifiques de branches

DATE D'APPLICATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021

EN SYNTHÈSE

Décision de prolongation du TPAS sur le 1^{er} trimestre 2021.

Référence :

Les mesures complémentaires d'aménagement des fins d'activité prévues par l'accord social sur l'Avenir des Métiers Supports 2017-2020 signé le 19 juillet 2017 pour les postiers seniors affectés sur une fonction d'une des filières supports concernées par «Servir le Développement» **sont applicables jusqu'au 31 mars 2021**. Ces mesures sont également étendues aux postiers bénéficiaires des accords sociaux de branches suivants : Ensemble Vers le Monde des Services et DAST 2020.

Ces mesures comprennent :

- L'ouverture spécifique de tous les dispositifs de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS) pour la période **allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021**,
- **L'accès dès 57 ans**, au dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS) pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2020_19
Date : 18 novembre 2020
Niveau de confidentialité : C1



Sommaire

1. DEFINITION DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT DES DISPOSITIFS DE FIN D'ACTIVITE	3
2. PERIODE SPECIFIQUE D'OUVERTURE DES DISPOSITIFS DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ET CONDITIONS D'ACCES	3
3. CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AUX DISPOSITIFS	3
4. AMENAGEMENT DES MODALITES D'ACCES AU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (TPAS ESS)	4



1. DEFINITION DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT DES DISPOSITIFS DE FIN D'ACTIVITE

Peuvent bénéficier des mesures complémentaires d'aménagement des fins d'activité prévues par cette Décision, les catégories de postiers telles que définies par les accords sociaux ci-dessous :

- En application de l'accord social de groupe sur l'Avenir des Métiers Supports 2017-2020 signé le 19 juillet 2017, les postiers seniors affectés sur une fonction d'une des filières supports « Servir le Développement » en vigueur.
- Les postiers bénéficiaires de l'accord social de branche « Ensemble Vers le Monde des Services » (EVMS) signé le 14 juin 2018 et tels que définis notamment au paragraphe II CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD.
- Les postiers bénéficiaires de l'accord social de branche « DAST 2020 » signé le 3 mai 2018 et tels que définis notamment au « Chapitre 1 Le champ d'application » ainsi qu'à l'Annexe 1 « Liste des fonctions intégrées dans le périmètre de l'accord ».

2. PERIODE SPECIFIQUE D'OUVERTURE DES DISPOSITIFS DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ET CONDITIONS D'ACCES

Pour les agents bénéficiaires d'accords sociaux de groupe ou de branche tels que définis et décrits au paragraphe 1 ci-dessus et qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité, ils pourront accéder **dès 57 ans** au dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS) pour la période allant **du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021**.

3. CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AUX DISPOSITIFS

Toutes les autres conditions d'accès au dispositif fixées par la DECISION_2020_17 du 18 novembre 2020 relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité restent applicables aux agents bénéficiaires de ces mesures dérogatoires.

Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
57 ans	15 mois	Durée restante



Il est rappelé que sont exclus de cet accès dérogatoire, les personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée ne pouvant justifier avoir été en **activité effective à La Poste durant les 12 derniers mois et comptant au moins dix ans d'activité effective à La Poste**.

Concernant le projet « Servir le Développement », les personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée devront pouvoir justifier d'une affectation sur l'une des fonctions des filières supports éligibles avec une **ancienneté minimale de 3 ans sur la fonction** à la date de début du TPAS.

4. AMENAGEMENT DES MODALITES D'ACCES AU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (TPAS ESS)

Les agents bénéficiaires d'accords sociaux de groupe ou de branche tels que définis et décrits au paragraphe 1 ci-dessus bénéficient de la possibilité d'accéder à un Temps Partiel Aménagé Senior en fin de carrière (TPAS) au sein d'une association reconnue d'utilité publique pour poursuivre ou développer un engagement solidaire (TPAS ESS) et ils pourront bénéficier de ce dispositif sans nécessité d'un accord managérial.

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
57 ans	18 mois	Durée restante